

quelle, modifiée ou rejetée; troisièmement, le délit précisé dans le mandat; quatrième, l'identité de l'agent de police chargé de l'enquête, de l'organisme faisant la demande et de celui qui autorise la présentation de la demande.

Cinquièmement, il faudra donner les noms des expéditeurs et destinataires du courrier ainsi ouvert en vertu d'un tel mandat; sixièmement, produire une copie de ce mandat; septièmement, donner la nature des installations ou de l'endroit où l'on a ouvert ce courrier; huitièmement, indiquer ce qu'on a fait de tous ces dossiers, et notamment des registres, copies ou résumés de pièces de courrier ou du contenu de ce courrier, ainsi que l'identité de toutes les personnes qui ont eu accès à ce courrier et les décisions qu'elles ont prises. Il faudra rendre compte de tout cela en plus de ce qui suit: au plus 60 jours après la date inscrite sur le mandat autorisant l'ouverture de courrier, ou le refus d'un tel mandat, le juge auprès de qui on se sera adressé pour obtenir un tel mandat devra transmettre au comité de la justice du Sénat et de la Chambre une transcription complète des procès-verbaux.

Voilà le genre de régime libre et ouvert que nous devrions tâcher d'instaurer ici. Le gouvernement est d'avis que des exigences aussi poussées en matière d'interception, qu'il s'agisse d'écoute électronique ou d'ouverture du courrier, obligeant à tout divulguer, ne pourraient en quelque sorte que compromettre la possibilité pour les organismes chargés d'appliquer la loi de faire un bon travail et donc nuire à la sécurité du pays. La réponse à cela, c'est qu'un mécanisme similaire de contrôle a été établi en Angleterre en 1561, je crois, qu'il y a été maintenu depuis, et qu'il est fondé, comme je l'ai déjà signalé, sur une prérogative.

Je recommande aux députés de prendre connaissance du rapport des membres du comité des conseillers privés pour l'intérêt qu'il présente, non seulement pour connaître la façon dont le peuple anglais a abordé la question de l'interception du courrier et de la surveillance électronique, mais également pour connaître l'histoire de l'interception du courrier. On a donc créé un comité de conseillers privés qu'on a chargé d'effectuer une enquête sur l'interception des communications. C'est en octobre 1957 que le premier ministre d'alors, M. MacMillan, sur l'invitation de Sa Majesté, a présenté au Parlement le rapport du comité. Le rapport en question est passablement long, mais je crois qu'il serait utile d'en faire consigner certains passages. Le comité en était venu à la conclusion qu'on pouvait alors décrire de la façon suivante, en cette matière, l'état du droit en Angleterre:

a) Le pouvoir d'intercepter le courrier existe depuis toujours et a été successivement reconnu dans plusieurs lois du Parlement.

b) Ce pouvoir s'applique également aux télégrammes.

c) S'il existe un pouvoir légal d'intercepter les communications sous forme de lettres ou de télégrammes, on est alors forcé d'admettre que ce même pouvoir permet également l'interception des communications téléphoniques.

Ces propos sont tirés de la page 139 du rapport. Le rapport de ce comité de membres du Conseil privé traite ensuite de la raison de ces intrusions dans ce que devrait être normalement la vie privée des citoyens. Il traite de l'envergure des pouvoirs d'interception et de l'usage qui en est fait. Le comité a constaté que le mandat décerné par le secrétaire d'État porte le nom et l'adresse ou le numéro de téléphone des personnes dont les communications doivent être interceptées et, parfois, on décernait un seul mandat portant les noms de plusieurs personnes.

L'ajournement

Ce procédé fut abandonné après la publication du rapport, de sorte qu'un mandat ne porte maintenant qu'un seul nom.

Le rapport poursuit en affirmant que le secrétaire d'État—ici ce serait le solliciteur général—devait étudier les faits dans chaque cas particulier et décider s'il y avait lieu de décerner un mandat. Dans les faits, le principe appliqué par le secrétaire d'État était le suivant: le motif justifiant l'interception des communications devait être relié soit à une enquête sur un crime grave, soit à la sauvegarde de la sécurité de l'État. Depuis que la Chambre a adopté une loi autorisant l'écoute électronique, le gouvernement proclame que de nombreuses condamnations ont été prononcées, en vertu soit de la loi sur les stupéfiants, soit du Code criminel, condamnations qui n'auraient pas été possibles sans le recours à la surveillance électronique.

En Angleterre, cela est considéré comme étant une si grave invasion de la vie privée de l'individu, que la loi stipule très explicitement que ce n'est que dans le cas d'activités criminelles très sérieuses que peut être utilisé ce pouvoir de surveillance ou d'interception du courrier. La portée du projet de loi dont nous sommes saisis est limitée, je crois, aux délits criminels passibles d'emprisonnement pour une durée maximale de cinq ans. Mais je ne suis pas certain. Cela se trouve sûrement dans le projet de loi sur la surveillance.

M. Blais: Dans la loi sur les aliments et drogues.

M. Nielsen: Je sais gré au solliciteur général de son intervention. A mon avis, il ne faudrait pas se servir du pouvoir de décerner un mandat en vertu d'une loi sur la vie privée et en vertu de celle-ci pour obtenir une condamnation pour simple possession de stupéfiants. Mais je pense que c'est une arme essentielle entre les mains des policiers qui ont à dépister des trafiquants de stupéfiants et en particulier des trafiquants d'héroïne. En Angleterre, le pouvoir de décerner des mandats ou d'intercepter le courrier là où il y a violation de la loi appelée Dangerous Drugs Act remonte à 1922 et, après la guerre, le nombre de mandats décernés est tombé rapidement. Aucun mandat n'a été décerné depuis le début de 1956. Cela tient peut-être en partie au fait que les héroïnomanes sont traités différemment dans ce pays.

Il ne fait aucun doute que le fait qu'aucun mandat n'ait été délivré depuis 1956, dernière année au sujet de laquelle je possède des statistiques, est étroitement associé à la baisse sensible du trafic de la drogue dans ce pays, suite à ce qu'on appelle la légalisation du traitement médical des héroïnomanes et de l'usage médical de l'héroïne dans ce pays. En Angleterre, c'est le ministère de l'Intérieur qui détient le pouvoir de délivrer des mandats. Les raisons sur lesquelles il s'appuie pour décider d'octroyer un mandat d'interception du courrier...

* * *

LA MOTION D'AJOURNEMENT

[Traduction]

QUESTIONS À DÉBATTRE

L'Orateur suppléant (M. Turner): A l'ordre, si l'vous plaît. En conformité de l'article 40 du Règlement, je dois informer la Chambre des questions qui seront soulevées ce soir au moment de l'ajournement: le député de Norfolk-Haldimand (M. Knowles)—La main-d'œuvre—Les formules de demande remises aux agriculteurs en quête de travailleurs étrangers; le député